

Royaume du Maroc



Ministère de l'Urbanisme
et de l'Aménagement du Territoire
Agence Urbaine de Taza

PLAN D'AMENAGEMENT DU CENTRE DE **Oulad taher**

Règlement d'aménagement

Octobre 2015

Agence Urbaine de Taza

Avenue HASSAN BAHTAT, B.P 1211 Taza Gare. Tél. 05 35 28 50 41 / 05 35 28 51 15 Fax. 05 35 28 5113

E-mail : autat@menara.ma

/ Site WEB : www.autaza.ma



NM ISO 9001-2008

Sommaire

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION :	4
ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SECTEURS	4
ARTICLE 3 : VOIRIE, PLACES, PARCS DE STATIONNEMENT ET ESPACES VERTS	5
ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS PUBLICS ET (A,E,EL ,I ,S, M, SC, CC, HR ET SP)	5
ARTICLE 5 : ZONES NON AEDIFICANDI	6
ARTICLE 6 : PARCELLES EN PENTE	6
ARTICLE 7 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES :	6
ARTICLE 8 : APPLICATION DU RPS 2000	7
ARTICLE 9 : MODIFICATIONS PARTICULIERES	7
ARTICLE : 10 : ADAPTATIONS MINEURES	8
ARTICLE 11 : ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES CIMETIERES	8
TITRE II: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	9
CHAPITRE I : ZONE D'HABITAT MIXTE MONO FAMILIAL D	9
B/ DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE D	9
ARTICLE 12 : TYPES D'OCCUPATION	9
ARTICLE 13 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL	9
ARTICLE 14 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	9
ARTICLE 15 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	9
ARTICLE 16. : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE	10
ARTICLE 17 : STATIONNEMENT DES VEHICULES	10
ARTICLE 18 : PLANTATIONS	10
ARTICLE 19 : LES SOUS-SOLS	10
ARTICLE 20 : ENCORBELLEMENT	10
ARTICLE 21 : SERVITUDES ARCHITECTURALES	10
CHAPITRE II : ZONE D'HABITATS ECONOMIQUES HE	11
A : DEFINITION DE LA ZONE	11
B/ DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE HE	11
ARTICLE 22 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS	11
ARTICLE 23 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL	11
ARTICLE 24 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS	12
ARTICLE 25 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS/ AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	12
ARTICLE 26 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES LATERALES OU MITOYENNES OU EN VIS-A-VIS	12
ARTICLE 27 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE	12
ARTICLE 28 : LES BALCONS	12
ARTICLE 29 : STATIONNEMENT DES VEHICULES	13
ARTICLE 30 : PLANTATIONS	13
CHAPITRE III : ZONE D'HABITATS B3	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

A/ DEFINITION DE LA ZONE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
B/ DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B3	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 31: TYPES D'OCCUPATION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 32: POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CHAPITRE IV : ZONE D'ACTIVITES (ZA).....	13
CHAPITRE V : ZONE RECREATIVE ZR	17
A- DEFINITION DE LA ZONE	17
B- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE	17
ARTICLE 33 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS.....	17
ARTICLE 34 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL	17
ARTICLE 35 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS.....	17
ARTICLE 36 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	17
ARTICLE 37: IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	17
ARTICLE 38 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE :	17
ARTICLE 39 : STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	17
ARTICLE 40 : PLANTATIONS	18
<u>TITRE III: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES</u>	<u>19</u>
CHAPITRE I: ZONE DE BOISEMENT RB	19
CHAPITRE II : ZONE RURALE RA	19
A/ DEFINITION DE LA ZONE	19
B/ DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE RA	19
ARTICLE 41: TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS	19
ARTICLE 42 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL	19
ARTICLE 43 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS.....	20
ARTICLE 44: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES	20
ARTICLE 45: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES	20
ARTICLE 46: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE	20
ARTICLE 47: STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	20
CHAPITRE III: PERIMETRE IRRIGUE	20
ANNEXE N°1: VOIES CARROSSABLES, CHEMINS PIETONS ET PARKINGS PUBLICS :	21
1-VOIES CARROSSABLES	21
2- CHEMINS PIETONS	22
3-PARKINGS	23
ANNEXE N°2: PLACES ET ESPACES VERTS 23	
1- PLACES.....	23
2- ESPACES VERTS.....	23
ANNEXE N°3	24
LES EQUIPEMENTS PUBLICS.....	24
ADMINISTRATIONS	24
LIEUX DE CULTES	25

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent **REGLEMENT** accompagne le **PLAN D'AMENAGEMENT du centre de Oulad Taher**, commune rurale de Mazraoua (document graphique à l'échelle 1/2000), dont il est indissociable.

Le règlement d'aménagement est établi conformément au Dahir n° 1-92-31 du 15 Hija 1412 du 17 juin 1992 relatif à l'urbanisme, et aux textes juridiques suivants :

- Le Dahir n° 1-92-31 du 15 Hijja 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;

- Le Dahir n° 1-92-7 du 15 Hijja 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;

- Le Décret n° 2-92-832 du 27 rebia II 1414 (14 octobre 1992) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.

- Le Décret n° 2-92-833 du 25 rebia II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitation et morcellements.

- Le Décret n° 2-64-445 du 21 Chaabane 1384 (26 décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique.

- Le Décret n° 2-02-177 du 9 Hijja 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments fixant les règles parasismiques et instituant le comité national de génie parasismique.

- L'arrêté Viziriel du 22 jourmada II 1372 (9 mars 1953) portant réglementation de la hauteur sous plafond des locaux à usage d'habitation ;

- Le Dahir n° 1-03-59 du rabii 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n°11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

- Le Dahir n° 1-03-60 du 10 rabii 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n°12-03 relative aux étude d'Impact sur l'Environnement.

- Le Dahir n° 1-03-61 du 10 rabii 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air.

- Arrêté viziriel du 22 Jourmada II 1352 portant classement des établissements insalubres incommodes, ou dangereux.

- Arrêté viziriel du 15 safar 1372 (4 novembre 1952) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale.

Article 1 : Champ d'application :

Ce règlement s'applique à la totalité du territoire défini par le plan d'aménagement de **Oulad taher** et limité par la ligne polygonale joignant linéairement les points repérés par les coordonnées Lambert suivantes :

Point	X (m)	Y (m)
A	554353	434831
B	554654	434846
C	555257	434865
D	556028	434802
E	556096	434778
F	556096	433645
G	556096	433300
H	556096	433300
I	554308	433204
J	554308	433445
K	554308	434060
L	554308	434489

Les dispositions de ce document s'appliquent aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, aux constructions nouvelles, aux modifications ou extensions des installations et constructions existantes, intervenant après approbation de ce règlement.

Les minimums parcellaires et les largeurs minimales des façades définis dans ce règlement ne s'appliquent pas aux parcelles privatives insérées dans un parcellaire existant avant homologation du présent plan d'aménagement.

Article 2 : Division du territoire en zones et secteurs

Le territoire couvert par le plan d'aménagement est divisé en zones et secteurs dont les caractéristiques et les règles sont définies :

-Au **TITRE II**, pour les **Zones Urbaines** représentées par les lettres **D, B**, et **HE**, composées en majorité d'habitat, et **ZR** pour les zones récréatives.

-Au **TITRE III** pour les **Zones agricoles** ou **Naturelles**, on distingue trois zones :

-Les zones agricoles repérées par l'indice **RA** ;

-Les zones irriguées repérées par l'indice **PI** ;

-Les zones de protection de site (zones de boisement) repérées par l'indice **RB** ;

Article 3 : Voirie, Places, Parcs de stationnement et espaces verts

Les voies existantes, ne figurant pas sur le plan d'aménagement, sont maintenues avec leurs largeurs d'emprise actuelle sauf volonté exprimée par les services de l'urbanisme.

Le plan d'aménagement localise et définit les voies d'aménagement (rues ou chemins piétons). La nomenclature en précise les principales caractéristiques : existantes ou à créer, à prolonger, à élargir et leurs emprises (voir tableau de nomenclature des voies en annexe-1-).

Pour les places (**PL**), la nomenclature (annexe -2-) en précise les principales caractéristiques : existantes ou à créer.

Pour les parcs de stationnement (**PK**), la nomenclature (annexe -1-) en précise les principales caractéristiques : existants ou à créer.

Les espaces verts (grands espaces boisés ou récréatifs, parcs, jardins publics, squares, places plantées...) sont indiqués au plan d'aménagement et la nomenclature (Annexe -2-), en précise la superficie et la nature, qu'ils soient existants, à développer ou à créer.

Sur les terrains correspondant aux espaces verts et places, toute construction est interdite, à l'exception des murs d'enceinte et de petits édifices d'animation en structure légère, sous condition qu'ils s'intègrent discrètement aux paysages.

Article 4 : Equipements Publics et (A,E,EL ,I ,S, M, SC, CC, HR et SP)

Le plan d'Aménagement réserve des terrains pour des équipements publics et installations sociales de différentes natures. L'occupation de ces terrains par toute autre destination, notamment, les lotissements et la construction de logements autres que ceux qui sont indispensables au fonctionnement de ces équipements, est interdite, à l'exception des affectations provisoires autorisées selon les modalités de l'article 28 du dahir du 17 juin 1992 portant promulgation de la loi 12-90 de l'urbanisme.

Les règles de hauteur, qui sont fixées pour le secteur où les équipements sont situés, s'appliquent à ceux-ci, mais lorsque des nécessités propres au fonctionnement le justifient, des dérogations peuvent être accordées après avis favorable des services chargés de l'urbanisme.

Les équipements publics et installations sociales sont localisés sur le plan d'aménagement et les nomenclatures en (annexe -3-) précisent, qu'il s'agisse d'équipements existants ou à créer, leurs surfaces, leurs natures et leurs affectations.

Les équipements publics et installations sociales sont classés en plusieurs catégories :

- Les services **ADMINISTRATIFS**, repérés par l'indice **A** ;
- Les établissements **D'ENSEIGNEMENT**, repérés par l'indice **E** suivi d'une lettre selon qu'il s'agisse d'une école primaire (**P**) ; (**C**) d'un collège ;ou (**L**) d'un lycée.
- Les établissements de recherche scientifique et technique, repérés par l'indice **I**.
- Les **MOSQUEES**, repérées par l'indice **M** ;
- Le CIMETIERE repéré par l'indice **C** ;
- Les services de **SANTE** , repérés par l'indice **S** ;
- Les services **SOCIOCULTURELS**, repérés par l'indice **SC** ;
- Les centres **COMMERCIAUX**, repérés par l'indice **CC** ;
- La **HALTE ROUTIERE**, repéré par l'indice **HR** ;
- Les équipements **SPORTIFS**, repérés par l'indice **SP**.

Article 5 : Zones non aedificandi

Sont frappées de servitude non aedificandi, les zones indiquées sur le plan par une présentation graphique appropriée figurée en légende. Dans cette zone, toute construction, quelle que soit sa nature, est interdite.

Les servitudes afférentes aux lignes d'énergie électrique, doivent être prises en considération lors de l'étude des dossiers de construction ou de lotissements et soumises à l'avis des services compétents.

Article 6 : Parcelles en pente

Pour les parcelles en pente, les dispositions seront contrôlées dans les centraux des parcelles où la construction concernée doit respecter le nombre de niveaux permis au niveau du secteur.

Article 7 : Dispositions architecturales :

En vue de rehausser le niveau esthétique et urbanistique de la production architecturale au sein **du centre d'Oulad taher** d'une part et afin de maîtriser plus encore l'habitat économique d'autre part, l'aspect extérieur des bâtiments devra obéir aux règles suivantes :

- La peinture extérieure doit être de couleur « **BLANCHE** », rehaussée éventuellement de couleur « **OCRE CLAIR** » ou « **TERRE** » ;
- La menuiserie peut être de n'importe quelle nature mais de couleur « **BLANCHE** », « **GRISE CLAIR** » ou « **MARRON** ».

N.B : Pour les soubassements, les encadrements de baies ou portes, il est vivement recommandé l'utilisation de matériaux et de revêtements de couleurs identiques à celles utilisées pour la façade. Toute dérogation à ces dispositions ne peut s'effectuer qu'après avis de la commission d'esthétique.

De même, tout projet situé sur une place ou le long de la route provinciale doit être soumis à l'avis de la commission d'esthétique.

Article 8 : Application du RPS 2000

L'application des dispositions du règlement parasismique RPS 2000 est impérative dans la mise en œuvre de ce présent règlement d'aménagement aussi bien dans la phase de conception architecturale que dans la phase de calcul de structure.

Article 9 : Modifications particulières

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme, des modifications particulières permettant de garantir la mise en œuvre des objectifs escomptés par le plan d'aménagement peuvent être apportées à certaines dispositions de ce dernier à l'occasion de l'examen des dossiers de demande de création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations.

Ces modifications particulières concernent exclusivement :

- L'affectation des différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées telles que zone d'habitat, zone industrielle, zone commerciale, zone touristique, zone maraîchère, zone forestière ;
- Les règles d'utilisation des sols et les règles applicables à la construction notamment, les hauteurs minima ou maxima du bâtiment et de chacune des parties, le mode de clôture, les conditions d'implantation et d'orientation des immeubles, parkings couverts ou non, les distances des bâtiments entre eux, le rapport du terrain, les servitudes Architecturales ;
- Les zones à ouvrir à l'urbanisation suivant une périodicité déterminée.

Les dossiers relatifs à la demande de « modification particulière » doivent obligatoirement présenter deux variantes : la première est celle qui observe scrupuleusement le règlement d'aménagement et la seconde est celle qui relate le projet souhaité. Les deux variantes doivent être accompagnées d'une étude comparative et d'une note explicative mettant en évidence les avantages et les inconvénients des deux variantes.

Les modifications particulières ne peuvent être accordées que si elles constituent :

- La réponse technique idoine pour réaliser les objectifs du plan d'aménagement ;
- Un moyen d'adaptation du règlement aux spécificités du lieu et du moment ;
- Une possibilité de rapprocher dans le temps la réalisation des équipements publics (socio-collectifs et infrastructures) sans frais supplémentaires pour la collectivité territoriale ;
- Une opportunité économique bénéfique pour la ville non prévue par le plan d'aménagement.

Les modifications particulières ne peuvent être opérées à l'encontre des objectifs du plan d'aménagement cités ci-dessus et ne peuvent être octroyées si elles portent atteinte à l'intérêt général et aux intérêts des citoyens notamment, en matière de couverture de leurs besoins en équipements et espaces publics.

Les modifications particulières répondant à ces conditions et qui sont d'un apport certain pour la collectivité, seront étudiées par les commissions en charge de l'examen de ce type de projets. La décision prise à cet effet ne doit nullement transgresser l'avis de l'agence urbaine en qualité d'entité

chargée de donner un avis conforme aux demandes de création de lotissements ou de groupes d'habitations selon la réglementation en vigueur.

Les modifications particulières adoptées par la commission compétente doivent être portées à la connaissance des citoyens et des acteurs économiques. Ainsi, elles doivent faire l'objet d'un affichage au siège de la commune concernée avant leurs mises en application. Le dossier d'affichage doit comporter :

- Un extrait de l'état initial du plan d'aménagement ;
- Un extrait après modification du plan d'aménagement ;
- Le procès verbal de la communication portant avis motivé.

Article : 10 : Adaptations mineures

Des adaptations mineures peuvent être admises à l'occasion de l'examen des demandes d'autorisation de construire, de lotir et de créer un groupe d'habitations si elles sont rendues nécessaires et sont dûment justifiées par l'un des motifs suivants :

- La nature du sol (géologie, présence de vestiges archéologiques,...) ;
- La configuration des terrains (topographie, forme,...) ;
- Le caractère des constructions avoisinantes (implantation, aspect, hauteur,...).

Les adaptations mineures répondant à ces conditions et ne portant pas atteinte aux objectifs arrêtés par le plan d'aménagement, seront étudiées par les commissions compétentes en charge de l'examen des projets.

La décision desdites commissions est prise sans transgresser l'avis de l'agence urbaine en sa qualité d'entité chargée de donner un avis conforme aux demandes de création de lotissements ou de groupes d'habitations selon la réglementation en vigueur .

Article 11 : Zones de protection autour des cimetières

Le plan d'Aménagement localise et limite les cimetières et les lieux de cultes respectivement par les indices C et M, et la nomenclature en annexe précise leurs natures qu'ils soient existant à créer ou à étendre.

Conformément aux dispositions du dahir du 29 avril 1938 portant création de zones d'isolement autour des cimetières dans les villes nouvelles, ils sont interdits les établissements bruyants tels que (salles de spectacles, débits de boissons, industries classées, terrains de jeux, etc....), autour des cimetières recevant des sépultures et des cimetières désaffectés depuis moins de cinq ans, sur une profondeur de 100m et les constructions sur une profondeur de 30 m.

TITRE II: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont les zones auxquelles la capacité des équipements publics existants ou projetés, permet d'admettre l'urbanisation conformément aux indications du plan d'aménagement.

CHAPITRE I : ZONE D'HABITAT MIXTE MONO FAMILIAL D

A/ Définition de la zone

La zone D est une zone urbaine résidentielle destinée à l'habitat mono-familial à faible densité en R+1. Peuvent accompagner ce type d'habitat, les activités de proximité et les équipements nécessaires à la vie de la cité.

B/ Dispositions applicables à la zone D

Article 12 : Types d'occupation

Sont interdits dans la zone D :

- Tous les établissements industriels, commerciaux, de bureaux, d'artisanat et les dépôts ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Toutefois, si l'importance d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations le justifie, la création d'un noyau commercial isolé est admise. Ce noyau commercial ne devra pas dépasser, 8m de hauteur (R+1) y compris toute superstructure. La parcelle recevant ce noyau dégagera 30% d'espace vert et une place de stationnement pour 30m² de surfaces cumulées de planchers.

Article 13 : Possibilités maximales d'utilisation du sol

Elles sont indiquées au tableau ci-après :

SURFACE minimale	CES maximum	COS maximum	LARGEUR minimale
200 m ²	50 %	1	10m

Article 14 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur et le nombre de niveaux des constructions, y compris leurs acrotères, ne peuvent dépasser 8,00m (R+1).

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1,20m et les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2,50m.

Le rez-de-chaussée ne peut être surélevé de plus de 1,00m par rapport au niveau du trottoir.

Article 15 : Implantation des constructions

Les constructions doivent observer des reculs minimaux de 4 m par rapport à l'alignement sur voie et emprises publiques et au fond de la parcelle.

Article 16. : Implantation des constructions sur une même propriété

La distance minimale séparant les façades en vis-à-vis des constructions édifiées sur une même propriété sera supérieure ou égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé : $H \leq L$, avec un minimum de 8m ;

Article 17 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, à raison de :

- Une place par lot ;
- Une place pour 50m² de surface construite hors-œuvre pour les équipements ;
- Hôtels : Une place pour quatre chambres et une place pour 28m² de salle de restauration.

Article 18 : Plantations

Doivent être plantés avec engazonnement, arbustes et un arbre haut tige, au minimum, pour 100 m² de surface plantée:

- Les reculs sur voies ;
- Les surfaces de parcelles privatives, non occupées par des constructions, des aires de stationnement, des terrasses, etc....

Les aires de stationnement des équipements commerciaux ou hôteliers doivent être plantées, à raison d'un arbre haute tige pour 2 places.

Article 19 : Les sous-sols

Les sous-sols partiels ou totaux peuvent être autorisés et doivent observer les conditions suivantes :

- La hauteur maximale du soubassement est de 1m ;
- La hauteur sous plafond est de 2,40m ;
- Les sous-sols ne peuvent être habitables et doivent être suffisamment aérés.

Article 20 : Encorbellement

Les encorbellements d'une saillie inférieure ou égale à 1,20m sont autorisés et ne doivent en aucun cas empiéter sur les zones de recul minimales.

La surface totale des encorbellements fermés ne doit pas dépasser les 2 /3 de la surface de la façade au-dessus du R.D.C.

Article 21 : Servitudes architecturales

Il ne peut être prévu respectivement plus de 8 constructions mitoyennes en continu.

Les constructions d'extrémité doivent avoir une surface minimale de 225 m² et une largeur minimale de 15 m.

CHAPITRE II : ZONE D'HABITATS ECONOMIQUES HE

A : Définition de la Zone

La zone **HE** ou zone d'**habitat continu, dense, individuel collectif** économiques à 3 niveaux R+2..

L'implantation partielle à l'alignement sur voie est obligatoire et la construction sur limites parcellaires est encouragée, pour créer un habitat sur patio ou sur cour.

Dans le secteur **HE**, le rez-de-chaussée des bâtiments peut, éventuellement, être occupé par des activités d'artisanat ou de petits commerces de proximité à condition que la surface de la parcelle soit supérieure ou égale à 100 m² et que ces activités ne soient ni bruyantes ni polluantes. Les activités de 3^{ème} catégorie ne peuvent s'implanter, dans cette zone, que si l'emprise de la voie est supérieure ou égale à 12m.

B/ Dispositions applicables à la zone HE

Article 22 : Types d'occupation ou d'utilisation interdits

Sont interdits dans la zone **HE** :

- Les établissements industriels de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie, les dépôts de plus de 120m² ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

L'extension limitée ou la modification des installations industrielles existantes peuvent être autorisées à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation du danger et des nuisances et que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant et ne modifient pas le caractère de la zone.

Article 23 : Possibilités maximales d'utilisation du sol

Elle est définie dans le tableau suivant :

Secteur	Surface min	Largeur min sur voie
HE 2	100m ²	10m

Dans la zone HE, les vues directes sont 4m pour les pièces habitables et 3m pour les cuisines et salles de bain. La surface minimale des cours ou patios est de 16m².

Les cours pour éclairage des cuisines auront une superficie minimale de 9 m² et une largeur minimale de 3m et seront accessibles et entretenues.

Les murs de clôtures en mitoyenneté de ces cours doivent avoir une hauteur maximale de 2.80 m.

Toutefois, si le RDC est entièrement occupé par l'artisanat ou le petit commerce, la cours ou patio peut être réalisé à partir du premier étage.

Pour les constructions, implantées à l'angle de deux voies, dans cette zone, il n'est pas obligatoire de prévoir de cours et les possibilités d'occupation sont limitées par les règles de prospects et les hauteurs des plafonds.

Article 24 : Hauteurs maximales des constructions

Les constructions, acrotère compris, ne peuvent dépasser la hauteur et le nombre de niveaux 11,50 (R+2).

Les lots donnant sur les voies de largeur inférieure à 10m, la construction doit respecter un recul égal à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 3m.

La cote de seuil est à 0.15m au-dessus de la cote, du trottoir sauf indications contraires imposées par la voirie.

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 2.40m et les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2,50m ainsi qu'une seule buanderie d'une superficie maximale de 9m², dans la mesure où les trois articles suivants sont respectés.

Article 25 : Implantation des constructions/ aux voies et emprises publiques

Sauf volonté exprimée au plan d'aménagement ou au plan de lotissement, toute construction nouvelle doit être implantée, à l'alignement sur voie, sur au moins les 2/3 de la largeur.

Article 26 : Implantation des constructions par rapport aux limites latérales ou mitoyennes ou en vis-à-vis

Dans la zone HE, les constructions peuvent être implantées en limites séparatives et les dimensions de la cour seront déterminées comme suit :

-Le patio (ou la cour) ne commence qu'au 1^{er} étages si la parcelle reçoit un commerce au rez-de-chaussée ;

-Si les cours servent uniquement pour l'éclairage et l'aération des cuisines, leurs dimensions peuvent être ramenées à 3m x3m.

-En vis-à-vis, 2 constructions devront avoir chacune au minimum 5 m de recul par rapport à la limite de la propriété.

Article 27 : Implantation des constructions sur une même propriété

Les constructions implantées en vis-à-vis sur une même propriété, seront séparées par une distance supérieure ou égale à la hauteur de la construction la plus élevée : $L \geq H$ avec un minimum de 4m.

Article 28 : Les balcons

Balcons, loggias, encorbellements:

- Les balcons, loggias et encorbellements fermés ou non, ne pourront être établis à une hauteur inférieure à 2,80m au-dessus du niveau du trottoir, ils sont interdits sur les voies dont l'emprise est inférieure à 10m ;
- La longueur en porte à faux des balcons, loggias et encorbellements fermés, ne dépassera pas le 1/10ème de la largeur de l'emprise de la voie publique non privée sans excéder 1,20m ;

- La surface cumulée des encorbellements fermés, obtenue par les projections sur un plan vertical parallèle à la façade ne pourra, en aucun cas, dépasser les 2/3 de la surface totale de la façade au-dessus du R.D.C.

Article 29 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules, doit être assuré en dehors des chaussées réservées à la circulation, doit être prévu, soit sur la parcelle privative, soit dans le cadre du lotissement.

Sont à prévoir :

- Une place de stationnement pour 300m² de surface hors-œuvre de logement ;
- Une place pour 100m² de surface hors-œuvres d'activités commerciales ou artisanales.

Article 30 : plantations

Dans le cadre de projet de lotissement ou groupe d'habitations, une partie de leur surface doit être réservée pour des aménagements publics divers : aires de jeux, jardins, places ...etc

CHAPITRE III : ZONE D'HABITAT B3

Article 30 : Définition de la zone

La zone B (zone d'immeubles alignés) est une zone urbaine dans laquelle les constructions constituent, de mitoyen à mitoyen, des continuités bâties, que ce soit à l'alignement des voies ou sur les marges de recul indiquées sur le Plan d'Aménagement.

La zone B3 est prévue pour l'habitat, les bureaux, les commerces, l'artisanat, les équipements administratifs et hôteliers.

Article 31 : Types d'occupation ou d'utilisation interdits

Sont interdits dans la zone B :

- Les établissements industriels de toute catégorie ;
- Les dépôts de plus de 500m² ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

L'extension limitée ou la modification des installations industrielles existantes peut être autorisée à condition qu'il n'en résulte pas, pour le voisinage existant, une aggravation du danger et des nuisances, que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant et ne modifient pas le caractère de la zone.

Article 32 : Possibilités maximales d'utilisation du sol

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque secteur de la zone B3 la superficie et la largeur minimales de ces parcelles.

Secteur	Surface min	Largeur min sur voie
B3	120m ²	10m

Le tableau ci-dessous indique la largeur minimale des cours à respecter :

Secteur	Largeur minimale des cours
B3	4,5 m

L
a cours
est
obligatoi

re à tous les niveaux sauf aux RDC destinés à recevoir des activités commerciales ou professionnelles.

Pour les cours servant à l'éclairage et l'aération exclusifs des cuisines, la largeur minimale peut être réduite à 3m.

Pour assurer l'éclairage et l'aération des cages d'escaliers, prévoir des courettes dont la surface ne peut être inférieure à 3 m² avec une largeur minimale de 1,5m.

Pour les constructions, implantées à l'angle de deux voies, dans cette zone, il n'est fixé ni C.O.S, ni emprise au sol et les possibilités d'occupation sont limitées par les règles de prospects et les hauteurs des plafonds.

Article 33 : Hauteurs maximales des constructions

Les hauteurs maximales de la construction ne peuvent dépasser les hauteurs et le nombre de niveau suivants :

Secteur	Hauteur	Hauteur sous plafond du R.D.C
B3	15,50 (R+3)	5,50

Les hauteurs sous plafond des RDC pourront être surélevées d'un mètre en cas de servitude de portiques ; ainsi que les hauteurs totales.

L'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée compte pour un étage normal et ne peut, en aucun cas, être considéré comme un « entresol », non décompté dans le nombre de niveaux indiqués ci-dessus. Dans le RDC à hauteur minimale de 5,50m, sont autorisés, les mezzanines dont la superficie ne doit pas dépasser 50 % du local concerné, et doivent observer un retrait minimal de 3 m par rapport à la façade principale.

Au-dessus des hauteurs de la construction, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1,20m et les cages d'escaliers ou les machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2,50m, dans la mesure où les trois articles suivants sont respectés.

Article 34 : Implantation et hauteur des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf volonté exprimée au Plan d'Aménagement, toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement sur voie.

La hauteur sur voie des constructions est inférieure ou égale à la distance les séparant de l'alignement opposé : $H \leq L$.

Toutefois, la hauteur sur voie des constructions peut être égale ou inférieure à la distance les séparant de l'alignement opposé multipliée par 1,2 : $H \leq L \times 1,2$ si la largeur de la voie est égale ou inférieure à 15m

Au delà de la hauteur maximale autorisée sur voie , des étages peuvent être construits en retrait des façades s'ils s'inscrivent dans un angle de 45° en respectant la hauteur maximale permise au secteur.

Article 35 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes

Dans une bande de 15m de profondeur, mesurée à partir de l'alignement sur voie, les constructions sont implantées d'une limite séparative à l'autre. Cette bande de 15m peut être portée à 20m au maximum pour les immeubles de bureaux et les équipements hôteliers.

Au-delà de cette bande, les constructions ne peuvent, en aucun cas, être prévues en mitoyenneté par rapport au fond de la parcelle et la distance entre tous points des constructions au dessus du RDC et audites limites sera égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur : $L \geq 1/2 H$, avec un minimum de 4m.

Article 36 : Implantation des constructions sur une même propriété

La distance séparant les façades en vis-à vis comportant des ouvertures éclairant des pièces habitables des constructions édifiées sur une même propriété, ne peut être inférieure à la hauteur du bâtiment le plus élevé : $L \geq H$.

Pour les constructions à usage de bureaux ou d'hôtellerie, la distance séparant les façades en vis-à-vis comportant des ouvertures principales de constructions édifiées sur une même propriété, ne peut être inférieure à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé : $L \geq 1/2 H$.

La distance séparant les façades en vis-à-vis, ne peut être, en aucun cas, inférieure à 4m.

Article 37 : Droit de retour

La hauteur maximale pour toute construction sise à l'angle de deux voies d'inégale largeur peut être gardée sur la petite voie jusqu'à une profondeur maximale égale à deux fois la largeur de celle ci.

Article 38 : Plantations

Les surfaces libres de constructions ou d'aires de stationnement doivent être engazonnées et plantées d'un arbre haute tige au minimum pour 100m² de surface plantée.

Les aires de stationnement en surface doivent être plantées, à raison d'un arbre haute tige pour 2 places de stationnement.

Article 39 : Sécurité & Hygiène

Les sous sols doivent être assainis et aérés et avoir comme hauteur sous plafond 2,40m.

CHAPITRE IV : ZONE D'ACTIVITES (ZA)

A/ Définition de la zone :

Désignée sur le plan par l'indication ZA, elle est réservée à toutes les activités commerciales, artisanales ou dépôts

Article 40 : Typologie de l'activité

Les activités commerciales, artisanales de type menuiserie, ferronnerie, mécanique, ...etc.,

Article 41 : Activités et occupations interdites dans le secteur

Sont interdits :

- Les activités agricoles (agriculture, élevage),
- L'exploitation de carrières,
- Les campings et activités touristiques.

Article 42: Réglementation applicable à la zone ZA

Hauteur	R+1 pour une hauteur maximale de 8 m
Superficies minimales des parcelles	100 m ² suivant la nature d'activité
Largeur minimale des parcelles	10 m
Recul par rapport aux voie	Aucun
Disposition par rapport aux limites mitoyennes	Prévoir des murs coupe feux
Cave	50% en tant que dépôts
Habitat	1 logement est toléré à l'étage / par unité
Bureau	Autorisé
Stationnement des véhicules	1 place par parcelle prévu au niveau du lotissement

Article 43: Protection de l'environnement

Dans le but de la sauvegarde de l'environnement naturel de Mezraoua il est interdit :

- L'arrachage des arbres de toute nature,
- Le remblai ou la couverture des talwegs et oueds.

Les reculs doivent être plantés avec les arbres spécifiques de la région.

Les rejets solides ou liquides de tout genre doivent faire l'objet d'une étude spécifique de traitement et de collecte. Cette étude doit être établie par un Bureau d'Etudes Techniques (B.E.T.) spécialisé selon le type d'activité.

CHAPITRE V : ZONE Récréative ZR

A- Définition de la zone

La zone ZR est réservée aux activités touristiques. N'y sont autorisés que les équipements et constructions accompagnant directement le tourisme : l'hôtellerie et la restauration, les équipements sportifs et ludiques, les colonies de vacances, les terrains de camping et de caravanning classés.

B- Dispositions applicables à la zone

Article 44 : Type d'occupation ou d'utilisation interdits

Sont interdits :

- Les logements que ce soit sous forme d'habitation principale ou secondaire ;
- Les activités industrielles ou artisanales, les bureaux et les dépôts ;
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.

Article 45 : Possibilités maximales d'occupation du sol

Dans ces zones, il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol, et le coefficient d'emprise au sol des constructions ne pourra pas dépasser 35% de la surface du terrain. La superficie et la largeur minimale des parcelles sont respectivement 1000m² et 20m de large pour ZR.

Article 46 : Hauteurs maximales des constructions

La hauteur des constructions, acrotère compris ne peut pas dépasser 8m et R+1. Cette hauteur pourra être portée à 10m pour les salles d'animation et de spectacle ...

Article 47 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction doit être implantée avec un recul minimal de 10m par rapport à l'alignement sur voie.

Article 48: Implantation par rapport aux limites séparatives

Tous points des constructions doivent respecter, par rapport aux limites séparatives mitoyennes, une distance égale ou supérieure à 5m.

Article 49: Implantation des constructions sur une même propriété :

Pour les constructions édifiées sur une même propriété, la distance séparant les façades de ces constructions sera au moins égale à la hauteur de l'immeuble le plus élevé avec un minimum de 4m.

Article 50 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, à raison de :

- Une place pour quatre chambres pour les hôtels et une place pour 20m² de salle de restauration.
- Une place pour 100m² de surface hors-œuvre pour les colonies de vacances et les établissements divers recevant du public.

Article 51 : Plantations

Doivent être plantés :

- Les reculs sur voie des constructions.
- Les surfaces libres de constructions ou d'aires de stationnement avec engazonnement, arbustes et un arbre haute tige au minimum pour 100m² de surface plantée.
- Les aires de stationnement à raison d'un arbre haute tige pour deux places.

TITRE III: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE I: ZONE DE BOISEMENT RB

C'est une zone de protection de site, constituée par des espaces naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et du caractère des éléments naturels qui les composent.

Toute construction y est interdite. Toutefois, de petites constructions basses de 3m de hauteur maximale, s'incorporant au paysage, sont admises si elles sont directement liées à l'entretien et la protection des sites en question ou à leur animation récréative sans toutefois dépasser 3% de la surface de la parcelle.

CHAPITRE II : ZONE RURALE RA

A/ Définition de la zone

Elle comprend l'ensemble des terrains à vocation strictement agricole. Elle se compose de parcelles sur lesquelles peuvent être réalisés d'habitat des exploitants et les bâtiments annexes indispensables à l'exploitation agricole.

Un habitat dispersé sur grandes parcelles peut y être admis dans la mesure où il n'exige aucun équipement public.

Dans l'ensemble de la zone RA, est admise l'implantation de petites unités d'activités agro-industrielles, si elles sont directement liées à l'agriculture ou l'élevage et nécessitent un sol agricole.

Pour éviter la dispersion des ces activités, préjudiciable au caractère rural et naturel de la zone, elles doivent être aménagées sous forme de petits groupements, largement ceinturées d'espaces verts, formant écrans aux nuisances entraînées par les installations.

En outre, il est admis, en zone RA l'implantation de petits groupes d'enseignement primaire avec ou sans logement de fonction.

B/ Dispositions applicables à la zone RA

Article 52: Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

Sont interdits dans la zone RA :

- Les lotissements de quelques natures qu'ils soient ;
- Les activités industrielles, autres que les activités agro-industrielles ;
- Les activités commerciales, de bureaux, touristiques ou d'hôtelières ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 53 : Possibilités maximales d'utilisation du sol

Dans la zone RA, les possibilités maximales d'utilisation du sol pour toutes les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires aux exploitations agricoles et qui nécessitent un sol agricole, sont définies par des surfaces construites au sol et des dimensions de terrains :

- La surface maximale construite au sol est 5% de la surface du terrain ;
- Les parcelles de terrains devront avoir une superficie minimale de 5000m²;
- Une seule construction sera autorisée par parcelle.

Si l'acte d'acquisition d'une parcelle de terrain à date certaine avant mise à l'enquête publique du plan d'aménagement, la superficie minimale nécessaire pour édifier une construction est ramenée à 2500m². Dans ce cas, la surface maximale construite au sol ne pourra dépasser 10% de la surface du terrain et 500m² de planchers hors-œuvre.

Article 54 : Hauteurs maximales des constructions

La hauteur maximale est de 8m et R+1 pour l'habitat.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions liées à l'exploitation agricole est aux activités agro-industrielles.

Article 55: Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques

Toute construction doit observer un recul minimal de 10m par rapport à l'emprise des pistes et voies classées ;

Article 56: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes

Les constructions doivent respecter un recul minimal de 10 m par rapport à toutes les limites séparatives.

Article 57: Implantation des constructions sur une même propriété

La distance minimale séparant deux constructions sur une même propriété sera égale à deux fois la hauteur de la construction la plus élevée.

Article 58: Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors de la voie publique.

CHAPITRE III: périmètre irrigué

Cette zone constituée de terrains de remembrement qu'il convient de protéger en raison de la qualité des ses terres agricoles.

Toute construction y est interdite. Toutefois, des installations liées à l'activité agricole sont admises après accord des services de l'agriculture.

ANNEXE N°1: VOIES CARROSSABLES, CHEMINS PIETONS ET PARKINGS PUBLICS :**1-voies carrossables**

Font ou feront partie du domaine public les routes, boulevards, rues et impasses figurés sur le plan et énumérées avec leur largeur d'emprise au tableau ci-après :

Dénomination	Emprise (m)	Etat
Rue N° 1	30-45	Existante à aménager
Rue N° 2	10	A créer
Rue N° 3	12	A créer
Rue N° 4	15	A créer
Rue N° 5	12	A créer
Rue N° 6	15	A créer
Rue N° 7	12	A créer
Rue N° 8	8	A créer
Rue N° 9	12	A créer
Rue N° 10	15	Piste à prolonger
Rue N° 11	12	A créer
Rue N° 12	10	A créer
Rue N° 13	12	Piste à prolonger
Rue N° 14	10	A créer
Rue N° 15	15	Piste à prolonger
Rue N° 16	20	Piste à prolonger
Rue N° 17	20	A créer
Rue N° 18	20	Piste à prolonger
Rue N° 19	12	A créer
Rue N° 20	20	A créer
Rue N° 20 bis	20	A créer
Rue N° 21	15	A créer
Rue N° 22	10	A créer
Rue N° 23	15	A créer
Rue N° 24	12	A créer
Rue N° 25	12	Piste à prolonger
Rue N° 26	15	A créer
Rue N° 27	15	A créer
Rue N° 28	10	A créer
Rue N° 29	12	A créer
Rue N° 30	20	A créer
Rue N° 31	10	A créer
Rue N° 32	10	A créer
Rue N° 33	12	A créer
Rue N° 34	10	A créer
Rue N° 35	10	A créer
Rue N° 36	15	A créer

Rue N° 37	12	A créer
Rue N° 38	15	A créer
Rue N° 39	10	A créer
Rue N° 40	15	A créer
Rue N° 41	12	A créer
Rue N° 42	12	A créer
Rue N° 43	15	A créer
Rue N° 44	10	Piste à prolonger
Rue N° 45	20	A créer
Rue N° 46	12	A créer
Rue N° 47	12	Piste à prolonger
Rue N° 48	12	Piste à prolonger
Rue N° 49	20	Piste à prolonger
Rue N° 50	10	A créer
Rue N° 51	20	Piste à prolonger
Rue N° 52	12	A créer
Rue N° 53	30	A créer
Rue N° 54	15	A créer
Rue N° 55	20	Piste à prolonger
Rue N° 56	12	A créer
Rue N° 57	15	A créer
Rue N° 58	25	A créer
Rue N° 59	10	A créer
Rue N° 60	15	A créer
Rue N° 61	15	A créer
Rue N° 62	15	Piste à prolonger
Rue N° 63	12	A créer
Rue N° 64	12	A créer
Rue N° 65	20	A créer

En ce qui concerne les chaussées, carrefours, refuges, ronds points de giration, les dispositions du plan d'aménagement sont indicatives du point de vue tracé, mais impératif du point de vue destination. Les voies existantes figurées ou non sur le plan et non énumérées au tableau ci-dessus, sont maintenues avec leur largeur d'emprise actuelle dans le domaine public communal.

2- Chemins piétons

Font ou feront partie du domaine public communal, les chemins piétons figurés sur le plan et énumérés au tableau ci-après :

Dénomination	Emprise (m)	Etat
Cp n° 1	8	A créer en escalier
Cp n° 2	8	A créer
Cp n° 3	8	A créer

Cp n° 4	8	A créer
Cp n° 5	8	A créer
Cp n° 6	6	A créer
Cp n° 7	6	A créer

3-parkings

Font ou feront partie du domaine public communal, les parkings figurés sur le plan et énumérés au tableau ci-après :

Dénomination	Superficies en m²	Etat
PK N°1	3321	A créer
PK N°2	294	A créer
PK N°3	1627	A créer
PK N°4	2392	A créer

ANNEXE N°2: PLACES ET ESPACES VERTS

1- PLACES

Font ou feront partie du domaine public communal, les places figurées sur le plan par une représentation graphique appropriée, figurée en légende et énumérée au tableau ci-après :

Dénomination	Superficies en m²	Etat
PL 1	4148	A créer
PL 2	889	A créer
PL 3	1703	A créer
PL 4	1757	A créer
PL 5	786	A créer

2- ESPACES VERTS

Font ou feront partie du domaine public communal, et sont destinées à être aménagées en espaces verts, les zones indiquées sur le plan par une représentation graphique appropriée, figurée en légende et désignée par la lettre EV suivie d'un numéro, comme énuméré au tableau ci-après :

Dénomination	Superficies en m²	Etat
EV 1	7721	A créer
EV 2	3684	A créer
EV 3	7240	A créer
EV 4	238	A créer
EV5	2531	A créer
EV6	505	A créer
EV7	600	A créer
EV8	579	A créer
EV9	336	A créer

EV10	948	A créer
EV11	781	A créer
EV12	1065	A créer
EV13	1307	A créer
EV14	315	A créer
EV15	5338	A créer
EV16	547	A créer

ANNEXE N°3**LES EQUIPEMENTS PUBLICS**

Dénomination	Affectation	Superficies en m²	Observations
EP1	Ecole primaire	6382	existante
EP2	Ecole communale	10047	A créer
EC1	Collège	7288	A créer
EC2	Collège	8196	A créer
EL2	Lycée	16825	A créer
EL1	Lycée agricole	50222	existant
I	Institut des Plantes médicinales et Aromatiques	75343	Existant
S	Centre de santé	1801	Existant à élargir
SP1	Terrain de sport	25149	Existant à aménager
SC1	Dar Taliba	1363	A créer
SC2	Four Hammam	799	A créer
SC3	Maison des Jeunes	1215	A créer
SC4	Maison de l'étudiant	2283	A créer
CC1	Centre Commercial	976	A créer
GR	Gare routière	2787	A créer
MG	Marché de Gros	40563	A créer

ADMINISTRATIONS

Dénomination	Affectation	Superficies en m²	observation
A1	Siège de la fédération d'irrigation du bassin Sahla	677	Existant
A2	Unités valorisation des produits agricoles	12121	Existant
A3	Gendarmerie	4247	A créer
A4	Siège de la commune	2509	Existant
A5	Siège du caïdat	4022	A créer
A6	Services Administratif	848	A créer

LIEUX DE CULTES

Dénomination	Affectation	Superficies en m²	observation
M1	Mosquée	977	A créer
M2	Mosquée	2618	A créer
M3	Mosquée	1008	Existante
C1	cimetière	2626	Existante
C2	cimetière	34060	A créer